

**Référence courrier :** CODEP-CAE-2023-070155

**ARIANEGROUP**  
Forêt de Vernon - BP 806  
27200 Vernon

Caen, le 28 décembre 2023

**Objet :** Contrôle de la radioprotection  
Lettre de suite de l'inspection du 23 novembre 2023 sur le thème de Radioprotection dans le domaine Industriel (détection et/ou utilisation)

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-CAE-2023-0156

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 23 novembre 2023 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

Le site de Vernon d'ArianeGroup utilise dans le cadre de ses activités industrielles deux générateurs X, deux soudeuses à faisceau d'électrons et deux diffractomètres. Dans ce cadre, les inspecteurs ont tout d'abord analysé les documents que vous leur aviez transmis relatifs au respect des exigences réglementaires dans le domaine de la radioprotection comme l'évaluation des risques, le classement du personnel, la formation des travailleurs ou le suivi des vérifications techniques en radioprotection. Les inspecteurs se sont ensuite rendus dans votre établissement, où ils ont pu échanger sur les questions qu'ils avaient suite à leur analyse, et ils ont visité les installations.



Les inspecteurs ont particulièrement apprécié la disponibilité des interlocuteurs ainsi que les échanges avec vos représentants.

À l'issue de cette inspection, il ressort que l'organisation de la radioprotection sur votre établissement est satisfaisante. La réglementation est bien suivie, les installations sont bien maîtrisées et les intervenants dans ses installations connaissent la réglementation et les instructions à suivre. Les inspecteurs ont noté que, suite au départ du précédent conseiller en radioprotection, le remplaçant était en cours de formation suite à son embauche, et un conseiller d'un autre établissement de votre groupe faisait l'intérim. Les inspecteurs vous encouragent à mettre en œuvre le plus rapidement le parcours de formation de votre nouveau conseiller, et à bien faire attention à la transmission des informations nécessaires à sa fonction. Les quelques constats qui ont été vus en inspection font l'objet des demandes ou observations ci-après.

## **I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT**

Pas de demande à traiter prioritairement.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Continuité d'activité du Conseiller en Radioprotection.**

L'article R. 4451-114 du code du travail dispose, depuis une modification introduite par le décret n° 2023-489 du 21 juin 2023 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, que « *lorsque la situation et les enjeux radiologiques le nécessitent, l'employeur s'assure de la continuité de service du conseiller en radioprotection* ».

Les inspecteurs ont relevé que vous n'aviez pas formalisé les actions à mettre en œuvre en cas d'absence du conseiller en radioprotection, comme par exemple la nomination d'un conseiller d'un autre établissement de votre groupe ou la non réalisation de certaines activités.

**Demande II.1 : Profiter de la formation et de la nomination du conseiller en radioprotection recruté récemment pour formaliser les actions à mettre en œuvre en cas d'absence du conseiller en radioprotection**

**Affichage sur les soudeuses à faisceau d'électrons**



L'article R. 4451-26 du code du travail dispose que « *chaque source de rayonnements ionisants fait l'objet d'une signalisation spécifique et appropriée* ».

Les inspecteurs ont constaté que le trisecteur indiquant la présence d'une source de rayonnement ionisant n'étaient pas présents sur une face visible des soudeuses à faisceau d'électrons. Ils ont constaté également que l'affichage sur les soudeuses à faisceau d'électrons n'était pas cohérent avec le fonctionnement des soudeuses. En effet, l'affichage indique que le voyant rouge correspond à l'émission de rayonnements ionisants, alors qu'il s'allume lors de la présence d'un défaut dans le fonctionnement. L'émission des rayonnements ionisants étant indiqué par un éclairage bleu.

**Demande II.2 Mettre en cohérence l'affichage avec le fonctionnement des soudeuses à faisceau d'électrons. Vérifier que le trisecteur indiquant la présence d'une source de rayonnements ionisants est présent à proximité de ladite source et le cas échéant le mettre.**

#### **Procédure de gestion et d'enregistrement des événements significatifs de radioprotection (ESR)**

*Conformément à l'article L. 1333-13 du code de la santé publique, le responsable d'une activité nucléaire est tenu de déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et au représentant de l'Etat dans le département tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants.*

*Conformément à l'article R. 1333-21 du code de la santé publique,*

*I.- Le responsable de l'activité nucléaire déclare à l'autorité compétente les événements significatifs pour la radioprotection, notamment :*

*1° Les événements entraînant ou susceptibles d'entraîner une exposition significative et non prévue d'une personne ;*

*2° Les écarts significatifs aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée pour les activités soumises à tel régime administratif ou fixées dans des prescriptions réglementaires ou des prescriptions ou règles particulières applicables à l'activité nucléaire.*

*Lorsque la déclaration concerne un travailleur, celle effectuée à la même autorité au titre de l'article R. 4451-77 du code du travail vaut déclaration au titre du présent article.*

*II.- Le responsable de l'activité nucléaire procède à l'analyse de ces événements. Il en communique le résultat à l'autorité compétente.*

L'ASN a publié le guide n°11 relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives.



Les inspecteurs ont constaté que vous n'aviez pas décliné les modalités de déclaration et les critères qui pourraient vous concerner dans une documentation interne.

**Demande II.3: Etudier l'opportunité, en fonction de vos installations, de décliner dans une documentation interne les critères pertinents et les modalités de déclaration des événements significatifs en radioprotection.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN**

#### **Organisation de la radioprotection**

Observation III.1 : Suite au départ à la retraite de votre ancien conseiller à la radioprotection, vous avez, le temps de trouver son remplaçant, qui était présent au moment de l'inspection mais encore en formation, fait appel à un conseiller transitoire issu d'un autre établissement appartenant au même groupe. L'organisation est en place et la présence du conseiller en radioprotection sur site est effective, néanmoins les inspecteurs vous encouragent à réduire cette période transitoire au plus court possible, et à bien prendre attention au bon transfert des informations nécessaires à l'exercice des missions de conseiller en radioprotection.

#### **Changement de générateur X**

Observations III.2: Vos représentants ont évoqué la possibilité, d'ici quelques années, que vous changiez un des générateurs X. Les inspecteurs vous signalent qu'il serait utile d'anticiper l'information à l'ASN du modèle choisi, de manière à vérifier qu'il est bien présent dans la base afférente et à entamer les démarches si ce n'est le cas.

#### **Générateur X en panne**

Observation III.3 : Le jour de l'inspection, un des deux générateurs X était en panne. Les inspecteurs signalent qu'il sera nécessaire de réaliser le renouvellement de vérification initiale et la vérification périodique avant toute réutilisation du générateur.

#### **Plan de prévention**

Observation III.4 : Les inspecteurs vous ont demandé, en amont de l'inspection, les plans de prévention des entreprises extérieures pouvant exercer une activité en zones délimitées. Les inspecteurs n'ont pas reçu le plan de prévention de l'entreprise effectuant des tirs radiographiques sur votre établissement. Questionnés en séance, vos représentants n'ont pu le trouver, mais il a été fourni aux inspecteurs le lendemain, et contient bien les informations nécessaires sur la coordination avec le conseiller en radioprotection de votre établissement.

\*



\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle NPx,

*Signé par*

**Jean-Claude ESTIENNE**

•

---

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en bas de la première page.